



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax : (225) 20 326 684 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU - MALI - NIGER -
SENEGAL - TOGO

INSTRUCTION N° 19 – 2012 / BRVM / DG

----- MODALITE D'EXECUTION DE L'ORDRE "A LA MEILLEURE LIMITE" -----

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 47 du règlement général de la BRVM relatif au libellé des ordres,
- Vu l'Article 1227 des règles de négociation, d'admission et de radiation de la BRVM,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1er septembre 1998 du Conseil d'Administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1 :

Un ordre « à la meilleure limite » est un ordre qui ne comporte pas de limite de prix. Il est exécutable au mieux de l'offre ou de la demande du marché à un instant donné.

La BRVM autorise les ordres « à la meilleure limite ».

Article 2 :

L'ordre « à la meilleure limite » est recevable uniquement pendant la phase de préouverture.

Article 3 :

L'ordre « à la meilleure limite » n'accepte que les dates de validité « Jour ».

Article 4 :

L'ordre «à la meilleure limite» ne peut pas être un ordre «Tout Ou Rien» ou «à quantité minimale».

Article 5 :

Les ordres « à la meilleure limite » sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les ordres « à la meilleure limite » sont prioritaires sur les ordres à cours limité ;
- Les ordres « à la meilleure limite » ont la même priorité que les ordres « au marché » ;
- Les ordres « à la meilleure limite » participent à la détermination du cours de fixing ;
- L'ordre « à la meilleure limite » se transforme en ordre à cours limité après le fixing ou le passage en continu ;
- Si tous les ordres contenus dans le carnet d'un titre sont des ordres à la meilleure limite, le fixing se fait au cours de référence.

Article 6 :

La présente Instruction entre en vigueur à compter du vendredi **8 juin 2012**.

Fait à Abidjan le 1^{er} juin 2012

Le Directeur Général



Jean-Paul GILLET

